



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session Cinquième Commission

Points 112 et 38 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

**La situation en Amérique centrale : moyens d'établir
une paix ferme et durable et progrès accomplis
vers la constitution d'une région de paix, de liberté,
de démocratie et de développement**

Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala : incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/57/L.27/Rev.1

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Haile Selassie **Gatachew** (Éthiopie)

1. À ses 31e, 32e et 37e séances, les 9, 10 et 13 décembre 2002, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/57/30) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/57/L.27. À la 31e séance de la Cinquième Commission, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport du Comité (A/57/7/Add.21) sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/57/L.27/Rev.1.

2. Les déclarations et observations faites au cours des débats de la Cinquième Commission sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/57/SR.31, 32 et 37).

Décision de la Cinquième Commission

3. Ayant examiné l'état d'incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/57/30) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/7/Add.21), la Cinquième Commission décide d'informer l'Assemblée générale qu'au cas où elle adopterait le



projet de résolution A/57/L.27/Rev.1, elle devrait ouvrir un crédit additionnel d'un montant de 11 631 400 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 et inscrire un montant de 1 359 000 dollars au chapitre 32 (Contributions du personnel), qui serait compensé par l'inscription d'un montant correspondant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).
